



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-134

**Optimiser les interventions nématicides grâce à un service de diagnostic parasitaire des
nématodes sur banane**

(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)

1 – Définition de l'action

L'action vise la mise en place d'un diagnostic parasitaire des nématodes sur banane en production et sortie de jachère.

Les analyses effectuées sur les parcelles en production ont pour but de déterminer si un traitement phytosanitaire est nécessaire, en privilégiant un traitement curatif et raisonné plutôt qu'un traitement préventif et systématique.

Les analyses effectuées sur les parcelles en sortie de jachères ont pour objectif d'évaluer si la durée de mise en jachère a été efficace pour garantir l'assainissement des parcelles.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été vendue par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de la prestation comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre d'hectares souscrits et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été vendue par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre d'hectares facturés et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare		
Analyse nématode Racine - PRESTA'SCIC	0,8	X	Nombre d'hectares souscrits
Analyse nématode Jachère - PRESTA'SCIC	0,8		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.